



Bruxelles, le 8 juillet 2019
(OR. en)

11057/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0104(NLE)

SCH-EVAL 117
VISA 149
COMIX 350

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 juillet 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10379/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l' Estonie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 juillet 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Estonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2018 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 750 de la Commission.
- (2) Le programme estonien d'échange de personnel entre consulats constitue une mesure de formation très utile et un exemple notable de bonne pratique aux fins de l'application cohérente de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des dispositions liées au contrôle des prestataires de services extérieurs, à la protection des données et à la sécurité, au caractère adéquat des installations pour les demandeurs, au processus de prise de décision et au système d'information sur les visas, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations (8), (11), (13), (17), (19), (25), (27), (30), (33), (34), (36), (42), (44), (45) et (47) formulées ci-après.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Estonie devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation, puis devrait le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Estonie

Remarques générales

1. envisage de déployer l'approche plus centralisée pour informer le public, comme cela était prévu en 2017, ce qui permettrait d'assurer que les informations communiquées au public sont claires, complètes et cohérentes et tiennent dûment compte des dispositions applicables à certaines catégories de demandeurs de visa (par exemple, les membres de la famille d'un citoyen mobile de l'UE/EEE);
2. veille à ce que le nom de l'État membre soit toujours indiqué sur le formulaire de refus en cas de rejet d'une demande consécutif à une réponse positive dans le SIS; envisage de mettre à jour le système national pour que celui-ci affiche systématiquement ces informations à l'intention des décideurs;
3. évite d'utiliser des "post-it" pour l'enregistrement et la transmission d'informations importantes au sujet d'une demande; envisage d'utiliser, à cette fin, la fonction "Remarques" dans son système informatique;

4. veille à ce que les décideurs tiennent compte du montant de référence national lorsqu'ils apprécient les moyens de subsistance;
5. envisage d'enregistrer dans le système de traçabilité électronique les attributions de vignettes-visas à chaque membre du personnel;
6. attire l'attention de l'ensemble du personnel sur les règles et les meilleures pratiques en matière d'annulation des vignettes-visas apposées;
7. consulte son autorité nationale chargée de la protection des données et mette à jour, s'il y a lieu, la déclaration relative à la protection des données figurant dans le formulaire de demande;
8. veille à ce que toutes les demandes recevables soient acceptées par le consulat et introduites sans tarder dans le système des visas, même si des documents justificatifs ou des copies sont manquants;

Systemes informatiques

9. envisage de dispenser des cours d'estonien à tous les membres du personnel technique qui utilisent le système national des visas;
10. envisage de modifier son système national des visas afin que s'affiche d'abord la description des motifs de refus, plutôt que la référence juridique;
11. adapte son système national pour empêcher qu'un visa déjà abrogé ne le soit une seconde fois dans le VIS;
12. adapte son système national des visas afin que le personnel au guichet n'ait à remplir tous les champs qu'une seule fois lorsqu'une demande est créée ex nihilo (c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas récupérée à partir de la base de données des demandes en ligne);
13. révisé la politique des droits des utilisateurs en rapport avec son application nationale afin de limiter à un petit nombre d'agents dûment autorisés l'accès aux fonctionnalités sensibles; le personnel technique ne devrait pouvoir consulter le VIS que pour établir des liens avec les demandes en cours de traitement;

14. rectifie les erreurs logicielles mineures et les comportements inattendus observés dans son système national des visas, notamment afin d'empêcher la modification de décisions par des processus qui ne sont pas conçus à cette fin;
15. envisage de mettre à jour son système national afin d'empêcher qu'une demande soit validée et envoyée au VIS si un quelconque champ à texte libre contient un caractère spécial;
16. modifie son système des visas de sorte que les autorités consulaires puissent aisément filtrer les messages du VIS Mail qui les concernent;
17. modifie le formulaire de demande électronique de manière à ce qu'il corresponde au formulaire de demande uniforme;
18. veille à ce que toutes les données obligatoires soient complètes pour chaque dossier de demande; envisage de changer son système national afin d'empêcher qu'une demande soit validée et transmise au VIS si l'un des champs juridiquement obligatoires est manquant ou laissé vide;
19. veille à ce que les dates prévues d'arrivée et de départ soient toujours saisies dans les champs correspondants; l'Estonie devrait donner les instructions voulues au prestataire de services extérieur (PSE) et informer les demandeurs pour que ces champs ne soient pas utilisés pour indiquer la durée souhaitée de validité du visa;
20. instaure une politique de conservation des données applicable à son système national et consulte l'autorité nationale chargée de la protection des données au sujet de cette politique; l'Estonie devrait régulièrement purger les données dans le respect de cette politique;

Ambassade/service des visas à Astana

21. complète et corrige les informations au public figurant sur le site web de l'ambassade, en veillant à ce que les versions anglaise et russe contiennent les mêmes informations, en ce qui concerne, par exemple, les membres de la famille d'un citoyen mobile de l'UE/EEE;
22. réexamine la performance du système de scannage des empreintes digitales afin de limiter le temps d'attente des demandeurs;

23. envisage de nouvelles actions de formation à l'intention du personnel;
24. veille à ce que l'ambassade dispose du cachet nécessaire pour annuler un visa qui a été délivré;
25. fasse en sorte que les personnes à mobilité réduite aient un accès adéquat au service des visas, par exemple en recevant ces demandeurs au rez-de-chaussée de l'ambassade;
26. veille à ce que les locaux menant au service des visas soient bien entretenus et nettoyés régulièrement;
27. fasse en sorte que la salle d'attente soit suffisamment aérée;
28. instaure un système de gestion des flux approprié pour la soumission des demandes de visa et la collecte des documents de voyage (par exemple, crée un système de fixation de rendez-vous) ou utilise un système de file d'attente/de tickets;
29. envisage d'utiliser le second guichet ou les installations du rez-de-chaussée;
30. conserve les documents sensibles de manière plus sécurisée, surtout la nuit; les vignettes-visas inutilisées devraient être conservées au coffre pendant la nuit;
31. veille à ce que les demandeurs produisent systématiquement les documents justificatifs conformément à la liste harmonisée pour le Kazakhstan; les motifs de toute dispense du respect de certaines exigences devraient être clairement consignés;
32. veille à ce que les documents justificatifs soient traduits par des traducteurs indépendants et reconnus;
33. veille à ce que l'ambassade examine minutieusement toutes les demandes (sauf celles des membres de la famille de citoyens mobiles de l'UE/EEE) en ce qui concerne le risque en matière d'immigration et la situation socio-économique du demandeur dans le pays de résidence, notamment en procédant à un examen approfondi des documents justificatifs, indépendamment des consultations nationales;

34. rappelle aux consuls que les conseils reçus des agences du ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du système national de consultation ne les dispense pas de leur responsabilité ultime de procéder à une analyse approfondie du risque en matière d'immigration et de sécurité avant de se prononcer sur une demande; si nécessaire, les demandeurs devraient être convoqués à un entretien avant la prise de décision;
35. s'abstienne d'abroger des visas à entrées multiples qui sont valables pour une durée de séjour de 90 jours chaque fois qu'une demande de nouveau visa est déposée moins de trois mois avant la fin de la durée de validité du visa existant; au lieu de cela, le nouveau visa devrait être délivré en étant assorti d'une durée de validité commençant à courir à la date d'expiration du visa existant, et le titulaire du visa devrait être informé que le visa existant peut encore être utilisé pour le franchissement de la frontière;
36. veille à ce que les agents chargés des visas vérifient les cachets d'entrée et de sortie apposés sur les passeports afin de détecter d'éventuels dépassements de la durée du séjour autorisé, en particulier chez les voyageurs fréquents;

Consulat/service des visas à Saint-Pétersbourg

37. donne instruction au prestataire de services extérieur (PSE) de corriger et de mettre à jour les sites web et les informations imprimées;
38. charge le PSE de mettre à jour sa liste de contrôle afin que celle-ci demeure pleinement conforme à la liste harmonisée des documents justificatifs, et de tenir dûment compte des dispositions applicables à certaines catégories de demandeurs de visa (par exemple, les membres de la famille de citoyens mobiles de l'UE/EEE);
39. enjoigne au PSE d'informer les demandeurs des exigences relatives aux documents de parrainage, tels qu'ils sont définis dans la liste harmonisée;
40. enjoigne au PSE d'accepter toutes les demandes recevables pour lesquelles l'Estonie est l'État membre compétent; les PSE peuvent conseiller les demandeurs au sujet des documents justificatifs manquants et les mettre en garde contre les conséquences d'un dossier incomplet; toutefois, ils ne sont pas compétents pour déconseiller explicitement à un demandeur d'introduire une demande;

41. charge le PSE soit de dissuader les demandeurs d'utiliser l'outil estonien de demande en ligne pour générer un formulaire de demande, soit de mettre en œuvre un processus, pleinement respectueux des principes de protection des données, qui permette au PSE de récupérer les données à partir de la base de données estonienne de demandes en ligne;
42. ordonne au PSE d'utiliser des conteneurs, caisses ou valises solides et dûment verrouillés pour le transport des dossiers et des documents de voyage entre le consulat et les locaux du PSE;
43. veille à ce que le PSE conserve toujours les demandes introduites et les passeports dans un coffre ou une chambre forte pendant la nuit;
44. procède au contrôle complet des prestataires de services extérieurs, y compris sur les sites régionaux, éventuellement en coopération avec d'autres États membres faisant appel aux mêmes prestataires;
45. ordonne à son PSE d'effacer toutes les données afférentes aux demandes, y compris les éléments d'identification biométriques, immédiatement après les avoir transmises au consulat, conformément aux dispositions du code des visas;
46. veille à ce que son accord avec le PSE soit mis en conformité avec la base juridique relative à l'effacement des données relatives aux demandes;
47. veille à ce que tout portail de demande en ligne exploité par le PSE ne permette pas au personnel de ce dernier d'avoir accès aux données relatives aux demandes de visa, sauf si le demandeur introduit une demande, par exemple, en utilisant un identifiant unique d'accès que lui seul connaît;
48. donne instruction au PSE de vérifier uniquement que le formulaire de demande est signé dans les deux champs réservés à la signature, et s'abstienne de demander des signatures supplémentaires;
49. enjoigne au PSE de ne demander qu'une seule photographie au demandeur;
50. veille à ce que le PSE rembourse les droits de visa au demandeur au cas où la demande de celui-ci serait jugée irrecevable ou lorsque l'Estonie n'est pas l'État membre compétent;

51. corrige et mette à jour les informations figurant dans la version russe du site web du consulat et les informations imprimées en russe qui sont disponibles au consulat;
52. assure une signalisation appropriée permettant aux demandeurs de s'orienter depuis la rue principale jusqu'au service des visas du consulat;
53. veille à ce que les demandeurs produisent systématiquement les documents justificatifs conformément à la liste harmonisée pour la Russie; les motifs de toute dispense du respect de certaines exigences devraient être clairement consignés;
54. envisage une approche cohérente de l'archivage des demandes refusées, en conservant une copie du formulaire de refus soit pour toutes les demandes refusées, soit pour aucune d'elles;
55. offre aux demandeurs la possibilité d'obtenir un rendez-vous au consulat dans un délai raisonnable, en prenant en considération la règle générale de deux semaines et le principe d'accès direct au consulat; veille à ce que, pour les membres de la famille d'un citoyen mobile de l'UE/EEE, ces rendez-vous soient accordés sans retard;
56. corrige la brochure d'information de manière à ce que cette dernière incorpore les règles relatives à la durée de séjour autorisée, telles que définies dans l'acquis de Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
